

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ALDI MARCHE CESTAS**

Lieu-dit Cruque-Pignon du Pot au Pin  
33610 Cestas

Références : 2025-0555  
Code AIOT : 0005208196

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement ALDI MARCHE CESTAS implanté Zone d'activités du Pot au Pin Cruque-Pignon 33610 Cestas. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été diligentée afin de réaliser le suivi des mises en demeure en cours du site, à savoir :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 17 mars 2022 concernant plusieurs sujets (protection foudre, groupes motopompes, vérification des installations de sprinklage, rétention des produits dangereux, état des stocks, rampes dévidoirs et voies échelles). Un arrêté d'astreinte a été pris le 9 décembre 2022, partiellement liquidé le 27 décembre 2023.

- APMD du 9 décembre 2022 concernant le désenfumage. Un arrêté d'astreinte a été pris le 27

décembre 2023.

- APMD du 27 décembre 2023 concernant le fossé périphérique pour la gestion des eaux d'extinction d'incendie.

Cette visite d'inspection s'inscrit aussi dans le cadre des suites de l'inspection menée sur le site le 23 octobre 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALDI MARCHE CESTAS
- Zone d'activités du Pot au Pin Cruque-Pignon 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005208196
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALDI MARCHE commercialise des produits de grande distribution. Elle a obtenu l'autorisation d'exploiter l'entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune de CESTAS le 18/11/2008.

Le bâtiment d'entreposage est constitué de 5 cellules, de surface unitaire entre 4 235 et 5 668 m<sup>2</sup>, d'une hauteur utile sous ferme de 5,85 m.

Les produits stockés sont composés d'articles de grande distribution, pour 75% alimentaires, de type épicerie sèche, liquides alimentaires, crèmeerie, fruits et légumes, et des produits d'entretien et d'hygiène et enfin des produits saisonniers dus aux promotions.

Des liquides inflammables et des alcools de bouche sont entreposés au sein de l'entrepôt, mais dans des quantités réduites (en deçà des seuils de la déclaration au titre des rubriques 4331 et 4755).

De plus, l'exploitant a été autorisé par arrêté complémentaire du 29/08/2022 à créer une nouvelle cellule de stockage de matières combustibles (1510). Cette dernière est accolée à l'entrepôt existant et séparée de celui-ci par un mur coupe-feu 3 heures (REI 180). La surface de la nouvelle extension est de 10 785 m<sup>2</sup> et se compose d'une cellule (cellule 6) composée de 2 types de stockage : stockage en rack sec et en rack froid.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Moyens de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	11/04/2017, article 6		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
3	Gestion des eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 27/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Dispositions constructive de la cellule 6	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.2	Sans objet
5	Dispositions particulières sur sprinklage - alcools de bouche / LI	Arrêté Préfectoral du 29/08/2022, article 4.4	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 10 (annexe II)	Sans objet
8	Sprinklage de la nouvelle cellule	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 juillet 2025 a permis de constater que l'exploitant a mis en place les actions correctives qui permettent de lever l'ensemble des points des mises en demeure fixées par arrêtés des 17 mars 2022, 9 décembre 2022 et 27 décembre 2023. Aucune liquidation d'astreinte associée n'est sollicitée au regard des constats opérés.

Par ailleurs, des actions sont attendues de la part de l'exploitant, notamment concernant la réfection des bandes incombustibles dégradées constatées lors de l'inspection de ce jour.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/03/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Groupes motopompes & Sprinklage

**Prescription contrôlée :**

**AP de mise en demeure du 17/03/2022, article 1 - MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS**

La société ALDI MARCHE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

[...]

- article 30 de l'AP du 18/11/2008 : en réalisant les travaux nécessaires pour que les moto-pompes incendie alimentant les installations de sprinklage aient un débit de 420 m<sup>3</sup>/h chacune et à défaut, l'exploitant démontre et porte à la connaissance de l'administration ; l'ensemble des justifications attestant que les débits de pompage (340 m<sup>3</sup>/h) des groupes installés sont suffisants ;

**AP d'astreinte du 09/12/2022, article 1 - MONTANT DE L'ASTREINTE**

La société ALDI MARCHE, exploitant une installation classée de stockage de matières combustibles (entrepôt couvert), sise Zone d'Activités Pot aux Pins - 33600 CESTAS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier précisé ci-dessous pour chacun des écarts, jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure du 17/03/2022 susvisé :

– l'astreinte débute 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 100 €/j :

- les groupes motopompes présents sur site sont sous-dimensionnés par rapport aux débits réels qu'ils devraient délivrer (420 m<sup>3</sup>/h) pour garantir l'alimentation de l'ensemble des sprinklers de l'entrepôt (article 30 de l'AP du 18/11/2008 susvisé - article 1 de l'APMD du 17/03/2022 susvisé) ;
- les installations de sprinklage ne sont pas conformes aux exigences du référentiel APSAD R1 (article 1 de APMD du 17/03/2022 susvisé) ;

[...]

**Constats :**

Pour rappel, les constats de l'inspection des installations classées, réalisés lors des précédentes inspections du 17 novembre 2022 et du 23 octobre 2023, avaient permis de solder les points de l'APMD du 17 mars 2022, excepté ceux liés aux groupes-motopompes et au sprinklage susmentionnés.

Lors de l'inspection de ce jour, il a été relevé la mise en place de deux nouvelles motopompes incendie, avec un débit de 432 m<sup>3</sup>/h chacune, pour garantir l'alimentation de l'ensemble des sprinklers de l'entrepôt. **Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection du 3 février 2022 et le volet de l'APMD du 17 mars 2022 consacré à cet item.**

**Cet APMD est désormais levé. Par voie de conséquence, l'astreinte associée pourra également être considérée comme levée car devenue caduque.**

Il est à noter que lors de la précédente inspection du 23 octobre 2023, il avait été relevé que les deux nouvelles motopompes précitées étaient présentes sur site, mais pas installées (l'exploitant avait expliqué cela, à l'époque, par un délai de livraison dépassé et des retards attribuables à un contexte international impactant l'ensemble de la filière). L'exploitant avait alors précisé que les travaux d'installation seraient finalisés pour fin 2023. Aussi, la mise en conformité des installations dans les délais impartis n'étant pas respectée, cela avait conduit à une liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière par arrêté préfectoral du 27 décembre 2023.

Dans le cadre de la gestion des suites de l'inspection du 23 octobre 2023, l'exploitant avait informé l'inspection des installations classées de la mise en service des nouvelles motopompes par courrier du 14 décembre 2023.

**Considérant l'ensemble des éléments supra et notamment la liquidation partielle déjà prononcée, l'inspection des installations classées propose de ne pas proposer de liquidation totale d'astreinte.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

#### N° 2 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage & Amenées d'air frais

**Prescription contrôlée :**

#### **AP de mise en demeure du 09/12/2022, article 1 - MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS**

La société ALDI MARCHE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34.2 de l'AP du 18/11/2008 [suivantes] :

- en mettant en conformité les dispositifs de désenfumage dans l'entrepôt existant selon les prescriptions réglementaires prévues dans l'article 34.2 ;
- en disposant pour chacune des cellules de l'entrepôt existant, d'amenées d'air frais d'une superficie conformes aux exigences de l'article 34.2 cellule par cellule ;
- en disposant pour les cellules 3 et 5, de commandes d'ouverture des portes sectionnelles permettant l'amenée d'air frais, situées à l'extérieur de la cellule concernée.

[...]

#### **AP d'astreinte du 27/12/2023, article 1 - MONTANT DE L'ASTREINTE**

La société ALDI MARCHE, exploitant une installation classée de stockage de matières combustibles (entrepôt couvert), sise Zone d'Activités Pot aux Pins – 33600 CESTAS, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 150 euros constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires suivants, jusqu'à satisfaction de chaque point de l'arrêté de mise en demeure du 09/12/2022 susvisé:

- l'astreinte débute 8 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 100 €/j: les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage (article 34.2 de l'AP du 18/11/2008 susvisé – article 1 de l'APMD du 09/12/2022 susvisé);
- l'astreinte débute 8 mois à compter de la notification du présent arrêté pour un montant de 50 €/j: pour les cellules 3 et 5, les commandes d'ouverture des portes sectionnelles permettant l'amenée d'air frais, sont situées à l'extérieur de la cellule concernée (article 34.2 de l'AP du 18/11/2008 susvisé – article 1 de l'APMD du 09/12/2022 susvisé). [...]

#### **Constats :**

Dans le porté à connaissance (PAC) du 29 mars 2024 (complété le 14 août 2024), l'exploitant a justifié que les exutoires sur la toiture sont implantés à plus de 7 mètres du mur coupe-feu des cellules. Afin de justifier la validité de cette disposition constructive, ALDI a fourni dans son PAC, un plan actualisé, daté du 4 avril 2023, des exutoires de désenfumage de l'entrepôt.

Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a mesuré l'éloignement entre les murs coupe-feu et certains exutoires en toiture. Il n'a pas été relevé d'incohérence vis-à-vis des côtes présentées sur le plan du 4 avril 2023 fournis, justifiant que l'implantation des exutoires est bien à plus de 7 mètres du mur coupe-feu des cellules. **Les actions réalisées permettent de solder le constat de l'inspection du 17 novembre 2022 et le volet de l'APMD du 9 décembre 2022 consacré à cet item.**

Dans le PAC du 29 mars 2024 suscité, l'exploitant a aussi sollicité une demande d'aménagement des prescriptions réglementaires stipulées à l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 concernant notamment le positionnement des commandes d'ouverture des amenées d'air frais des cellules 3 et 5. Suite à cette demande justifiée, les dispositions de l'article 34.2 de l'AP de 2008 ont été modifiées par l'APC du 24 mars 2025. Par voie de conséquence, les deux points de l'APMD relatifs à l'amenée d'air frais sont donc sans objet. **Cet APMD est désormais levé.** Il est à noter que l'inspection des installations classées a programmé le récolelement aux dispositions de l'APC du 24 mars 2025, précité, courant 2026.

Lors de l'inspection du 10 juillet 2025, l'exploitant a présenté les documents afin de justifier que, conformément à la réglementation en vigueur, la surface utile des dispositifs d'évacuation des fumées est bien supérieur à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage et que les amenées d'air frais mises en place, ont bien une surface au moins égale à celle des exutoires du plus grand canton. L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Au vu des constats ci-dessus, l'inspection des installations classées note que l'ensemble des éléments fournis dans le PAC du 29 mars 2024, complété le 14 août 2024, avaient permis à l'exploitant de satisfaire aux différents points de l'APMD du 9 décembre 2022. **Considérant que les compléments au PAC ont été fournis le 14 août 2024 et ont été jugés recevables, le terme du départ différé de l'astreinte à 8 mois (AP du 27 décembre 2023) est donc respecté. Aussi, l'inspection propose de ne pas liquider l'astreinte.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

**N° 3 : Gestion des eaux d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/12/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fossé périphérique

**Prescription contrôlée :**

La société ALDI MARCHE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.6 de l'AP du 18/11/2008 suivantes :

« Le transfert de certaines eaux d'extinction d'incendie peut se faire également via le fossé périphérique vers les bassins de confinement supra. Ce fossé est étanché au moyen d'une géomembrane. »

**Constats :**

Par son porté à connaissance du 29 mars 2024 (complété le 14 août 2024), l'exploitant a demandé une modification des prescriptions réglementaires stipulées à l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 concernant notamment le système mis en œuvre pour assurer l'étanchéité du fossé périphérique qui peut assurer le transfert de certaines eaux d'extinction d'incendie.

Suite à cette demande justifiée, les dispositions de l'article 3.6 de l'AP de 2008 ont été modifiées par l'APC du 24 mars 2025 pour fixer l'objectif, à savoir le caractère étanche, et non le moyen à mettre en œuvre. L'article 1 de l'APMD du 27 décembre 2023 suscité est donc désormais sans objet. **Cet APMD est donc considéré comme levé car devenu caduque.**

Pour rappel, un récolement aux dispositions de l'APC du 24 mars 2025 est prévu courant 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 4 : Dispositions constructive de la cellule 6**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mur REI 180

**Prescription contrôlée :**

Dispositions techniques et constructives de la nouvelle cellule 6

[...] De plus afin de limiter les effets dominos de la nouvelle cellule 6 vers les cellules de l'entrepôt existant, l'exploitant met en place un mur REI 180, accolé à la façade de l'existant, dépassant d'un mètre en toiture. De plus, les fixations des éléments de structure des murs REI 120 / REI 180 supra doivent être REI 120 / REI 180 (sauf pour la façade de quai).

Les ouvrants (portes sectionnelles, issues de secours, portes de séparation...) du mur de classe REI 180 devront être *a minima* EI 180. [...]

**Constats :**

Suite à l'inspection du 23 octobre 2023, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif attestant que le mur séparatif (entre l'entrepôt existant et l'extension (cellule 6)) est bien qualifié coupe-feu REI 180 et que tous les éléments de structure / fixations sont qualifiés coupe-feu 3h également. Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant a présenté l'attestation de conformité à la norme de qualité coupe-feu REI 180 dudit mur. Le document, établi par "EIFFAGE construction" le 04 juillet 2025, atteste également que tous les éléments de structures (tels que poteaux, panneaux, fondation, etc.) sont certifiés coupe feu pour une durée de 3 heures. Il est à préciser que l'ensemble est conforme aux dispositions de l'article 3.2 suscité.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Dispositions particulières sur sprinklage - alcools de bouche / LI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/08/2022, article 4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Dispositions particulières concernant l'installation d'extinction automatique  
[...] Afin de pouvoir justifier de la compatibilité des stockages de produits réalisés dans les cellules de stockage par rapport au périmètre de qualification du système, l'exploitant réalise des revues périodiques de conformité dont il assure la traçabilité et tient à disposition les justificatifs.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection du 23 octobre 2023, l'exploitant avait indiqué pouvoir justifier de la compatibilité des stockages de produits au regard de l'organisation des stockages mise en place ; la marchandise est généralement stockée au même endroit selon un rangement prédéfini. Toutefois, il avait déclaré qu'aucune revue périodique de conformité n'était formalisée. Il lui avait donc été demandé la mise en place des revues périodiques de conformité, conformément aux dispositions de l'article 4.4 suscité. Lors de l'inspection de ce jour, l'exploitant a déclaré avoir mis en place une revue périodique de conformité conformément aux dispositions suscitées. Dans ce cadre, l'exploitant a indiqué effectuer tous les jours un état des stocks par division avec une représentation graphique des stockages, notamment pour les matières dangereuses, sur le plan de masse. En outre, l'exploitant a précisé que l'organisation des stockages était aussi vérifiée par des contrôles visuels (non formalisés). L'exploitant a justifié de la réalisation de la revue périodique du 10 juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 10 (annexe II)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des incompatibilités des produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

[...] Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]

**Constats :**

Lors de la précédente inspection du 23 octobre 2023, il a été constaté la présence de stockage de produits dangereux sur rétention. Toutefois, en cellules 1 et 2 de l'entrepôt existant, des palettes d'eau de javel étaient stockées sans dispositif de rétention associé.

Il avait donc été demandé à l'exploitant la mise en conformité globale sur site concernant le point supra et aussi de réaliser un colisage de sorte à garantir l'absence de stockage sur une même rétention de produits incompatibles entre eux.

Lors de la visite de ce jour, il a été constaté la mise en place de barrières fixes et semi-automatiques au sol créant des zones de rétention dédiées à l'entreposage de substances dangereuses. Par un système de détection de liquide asservi à une alarme sonore et visuelle, la barrière semi-automatique se ferme de manière autonome en cas de détection de fuite de

produits dangereux stockés. Les zones de rétention ainsi créées doivent permettre de gérer les incompatibilités des produits chimiques.

Ces zones dédiées à l'entreposage de substances dangereuses sont situées dans les cellules 2 et 5. Dans les zones dédiées à cet entreposage, les palettes de produits dangereux sont posées au sol au niveau de la cellule 2 et sur racks dans la cellule 5. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides n'a pas été vérifiée lors de l'inspection ; il est donc rappelé que la réglementation en vigueur limite cette hauteur à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Pour finir, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser de stockage de produits dangereux dans la cellule 1. Ces produits peuvent cependant y transiter en attente sur les quais lors des opérations de chargement/déchargement des camions.

Les actions mises en place par l'exploitant permettent de solder le constat lié à l'inspection du 23 octobre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions techniques

**Prescription contrôlée :**

[...]

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

[...]

**Constats :**

Lors de son contrôle, l'inspection des installations classées a constaté :

- le dépassement des murs séparatifs d'au moins 1 mètre en toiture au droit du franchissement ;  
- la présence de bandes incombustibles d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs.

En revanche, les bandes incombustibles étaient dégradées en certains points ; ce qui est susceptible de nuire à leur fonction de limiter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre. L'exploitant a indiqué avoir prévu la réfection des bandes incombustibles dégradées courant 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place les actions correctives nécessaires, dans les meilleurs délais, de sorte que les bandes incombustibles en toiture soient intègres et homogènes. Un échéancier de

**réalisation des actions correctives est transmis à l'inspection sous 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Sprinklage de la nouvelle cellule**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/08/2022, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Moyens de détection et de protection contre l'incendie mobilisables en cellule 6

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants en sus des dispositions de l'article 3.4 précité :

- une installation d'extinction automatique couvrant l'ensemble de la cellule 6 (y compris la chambre froide) et des locaux techniques (local source, local de charge des accumulateurs, local TGBT, local groupe électrogène...). Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve aérienne de 850 m<sup>3</sup> et à deux groupes motopompes diesels débitant chacun 850 m<sup>3</sup>/h ; ces motopompes sont à démarrage automatique. Les pomperies alimentant les réseaux de sprinklage sont secourues de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de pertes d'utilités. [...]

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté (fiche de constats n°11 du rapport d'inspection du 28 novembre 2023 établi suite à la visite du 23 octobre) que les caractéristiques techniques des groupes motopompes incendies, raccordés au sprinklage de la cellule 6, étaient de 3 000 GPM (gallons par minutes), soit environ 680 m<sup>3</sup>/h. Or, le débit prescrit au point 3.5 de l'APC du 29 août 2022 prévoit 850 m<sup>3</sup>/h. Il avait alors été demandé à l'exploitant de justifier que les groupes précités étaient correctement dimensionnés et répondaient aux caractéristiques de l'arrêté préfectoral complémentaire et de la norme FM. Par courrier du 14 décembre 2023, l'exploitant a fourni les notes de calculs (Référentiel : FM) justifiant du bon dimensionnement de ces groupes motopompes. En outre, il est à noter que les dispositions de l'article 3.5 de l'APC du 29 août 2022 précité ont été modifiées par l'APC du 24 mars 2025. Comme déjà indiqué dans le présent rapport, un récolement aux dispositions de l'APC du 24 mars 2025 est prévu courant 2026. Au vu de ces éléments, le constat n°11 lié à la précédente inspection peut être soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite